

N° 7214¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de l'article 99
de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.2.2018)

Par dépêche du 22 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 que le projet de loi vise à modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas encore été communiqué Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'article 99, alinéa 2, de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 confère aux agents municipaux des compétences dans le domaine de la constatation des infractions en matière de stationnement, en les habilitant à décerner des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 2 et 3 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. Il s'agit, en l'état actuel du droit, des seules compétences dont les agents communaux sont investis en matière de constatation d'infractions.

Le projet de loi sous avis se propose, en premier lieu, d'étendre les compétences des agents municipaux à la constatation des infractions aux dispositions de la réglementation routière concernant l'arrêt et le parcage. La constatation par les agents municipaux de ces infractions suivra les mêmes règles que la constatation, par eux, des infractions concernant le stationnement. L'exposé des motifs indique, dans ce contexte, qu'aucune qualification supplémentaire n'est nécessaire pour les agents municipaux du fait « que la procédure de constat et de répression sera identique à celles qu'ils appliquent couramment à l'heure actuelle ».

Il se propose, en deuxième lieu, d'adapter les références contenues à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, vers les dispositions pertinentes de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Depuis l'entrée en vigueur de la loi communale, les références contenues à l'article 99, alinéa 2, de cette loi n'ont jamais été adaptées aux diverses modifications intervenues depuis lors à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955. Du point de vue de la légistique formelle, une telle adaptation n'était pas nécessaire, puisque les références contenues dans une disposition légale ou réglementaire vers une autre disposition légale ou réglementaire sont considérées comme dynamiques, c'est-à-dire qu'elles doivent se lire en tenant compte des modifications intervenues. Cependant, dans le cas présent, l'adaptation des références proposée par les auteurs contribue à une meilleure lisibilité et, par conséquent, à une application plus aisée du texte.

Le Conseil d'État rappelle, dans un ordre d'idées plus général, que le projet de loi relative aux sanctions administratives communales modifiant 1. le Code pénal, 2. le Code d'instruction criminelle, 3. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988¹, prévoit également la modification de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État a rendu à la date du 28 novembre 2017² son avis sur ce dernier projet de loi.

Depuis le dépôt du projet de loi sous revue, deux projets de loi distincts se trouvent donc en instance législative, chacun de ces deux projets se proposant d'apporter des modifications différentes à l'article 99, alinéa 2, de la loi communale. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de veiller à ce que leur entrée en vigueur se fasse de manière à conserver les modifications opérées par le projet ayant déjà abouti.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Conseil d'État note que l'article unique ne modifie pas la disposition de l'article 99, alinéa 2, de la loi communale selon laquelle les agents municipaux se trouvent, quant à l'exercice de leurs compétences en matière de circulation routière, « sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins ». En ce qui concerne cette problématique, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées dans son avis précité³ du 28 novembre 2017 à l'endroit de l'article 23, points 3° et 4°. Il est à noter que le projet de loi n° 7126, qui faisait l'objet de cet avis, prévoyait de soumettre les agents municipaux, dans l'exercice de leurs missions, suivant le cas, à l'autorité respectivement du bourgmestre et du collège échevinal. Dans son avis, le Conseil d'État avait demandé de soumettre les agents municipaux à l'autorité exclusive du bourgmestre. La demande reste justifiée dans le contexte du projet de loi sous avis, étant donné que les missions des agents municipaux, en matière de circulation routière, se rattachent à l'exécution des lois et règlements de police au niveau communal, et que, suivant l'article 67 de la loi communale, il appartient au bourgmestre de veiller à l'exécution des lois et règlements de police. Par contre, la compétence du collège échevinal se limite, aux termes de l'article 57 de la loi communale, à l'exécution des lois, des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels, « pour autant qu'ils ne concernent pas la police ». Dans cet ordre d'idées, l'article sous revue pourrait se lire comme suit :

« **Article unique.** L'article 99, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prend la teneur suivante :

« Les agents municipaux concourent, sous l'autorité du bourgmestre, en accord avec le commandant du commissariat de police, à la constatation des infractions en matière de stationnement, d'arrêt et de parcage en décernant des avertissements taxés conformément aux alinéas 1^{er}, 3 et 4 de l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ».

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Le Conseil d'État regrette que, dans le texte coordonné ajouté au dossier lui soumis, les modifications proposées soient directement intégrées dans le texte de la loi qu'il s'agit de modifier, sans que celles-ci se distinguent typographiquement des dispositions actuellement en vigueur. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016, aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

¹ Doc. parl. n° 7126.

² Doc. parl. n° 7126⁴.

³ Doc. parl. n° 7126⁴, p. 17.

Article unique

Le Conseil d'État tient à relever que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire « loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ». Par ailleurs, il convient de remplacer le double point entre les termes « Article unique » et les termes « À l'article 99 » par un point, pour lire :

« **Article unique.** À l'article 99, alinéa 2, [...]. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

